

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre de la 2^e partie du budget, exercice 1888, pour le 1^{er} semestre 1888, des crédits provisoires s'élevant à *deux cent neuf mille cinq cent cinquante-cinq francs*, ainsi qu'il suit :

Chap. 6. Personnel des services militaires.....	63.000 ^f »
— 7. Agents des vivres et du matériel.....	10.000 »
— 8. Frais de voyage.....	3.900 »
— 10. Vivres et fourrages.....	30.000 »
— 11. Hôpitaux.....	20.000 »
— 12. Matériel: Services civils.....	4.805 »
— 13 — Services militaires.....	74.950 »
— 14. Dépenses diverses.....	2.900 »
Total.....	<u>209.555^f »</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAVAUD.

N^o 424. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 9,919 fr. 46 c. au titre du service Local, exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;